REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MAI 2019

JUGEMENT COMMERCIAL N° 050 du 07/05/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SOCIETE ALMUTAKHADIMA

C/

SONIPAV

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du sept mai deux mil dix neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY,** Juge au Tribunal de la Première Chambre Deuxième composition; **Président,** en présence de Messieurs **GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **NANA ZOULHA ALI**, **Greffière,** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE ALMUTAKHADIMA SARL, Société de droit Nigérien ayant son siège social Niamey quartier Terminus NB 66, Rue : NB-66, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed Tateye, ayant pour conseil Maître Kadri Oumarou Sanda, Avocat à la Cour, dont le Cabinet sis au quartier Poudrière, Rue CI 66 BP : Tel + 227 20 74 25 97, Fax + 227 20 34 02 77, BP : 10.014 Niamey **;**

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

ET :

LA SOCIETE NIGERIENNE DE FABRICATION ET DE VENTE DE PAVES DE LUXE (SONIPAV), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce de Niamey sous le numéro RCCM NI-NIA-2008-B-BI, représentée par son gérant Monsieur HALITT NOUHOU, de Nationalité Nigérienne, né le 07/08/1968 à Zinder, Enseignant chercheurdemeurant à Niamey ayant pour conseil Maître Karimou Hamani, Avocat à la Cour, BP : 11 018 ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART ;

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 23 janvier 2019 ; la Société ALMUTAKHADIMA SARL assigne la société Nigérienne de Fabrication et de Vente de Pavés de luxe »SONIPAV » devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre:

- Constater qu'elle a vendu à Monsieur BINSAIF Ali A associé unique et promoteur de la Société ALMUTAKADIMA, un terrain d'une superficie de 750 m² sise à Niamey zone TAMPON formant la parcelle B de l'ilot 5839 objet de l'acte de cession N°85835 ;
- Constater que la société ALMUTAKHADIMA SARL a érigé des constructions notamment un bureau et un magasin ;
- Constater que l'arrêt N° 17 rendu par les chambres réunies de la Cour de Cassation consacre la propriété des ayants droit feue Mariama Abdou ;
- Dire et juger qu'elle a vendu à la requérante un terrain appartenant aux ayants droit Mariama Abdou suivant Cassation ;
- Constater que la société ALMUTAKHADIMA SARL menacée d'expulsion à racheter ladite parcelle à la somme de 50 000 000 FCFA ;
- Condamner la requise à lui payer la somme de 50 000 000 FCFA représentant le montant de la valeur de cette parcelle ;
- La Condamner en outre à lui payer la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts;

- Ordonner l'exécution provisoire ;

Par un autre acte d'huissier d'appel en cause en date du 05 février 2019 requis parla société Nigérienne de Fabrication et de Vente de Pavés de luxe »SONIPAV », celle-ci fait intervenir le dénommé SEYNI YACOUBA MEREDA, Gérant de la Librairie MEREDA à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour le subroger dans toutes les demandes de la Société ALMUTAKHADIMA ;

la Société ALMUTAKHADIMA SARL expose par la voix de son conseil Me KADRI OUMAROU SANDA que par acte notarié en date du 21 mars 2013, la Société Nigérienne de Fabrication et de Vente de Pavés de luxe »SONOPAV » a vendu à Monsieur BINSAÏF ABDULLAH ALI A, associé unique et promoteur de ma société ALMUTAKHADIMA SARL, un terrain d'une superficie de sept cent cinquante (750) mètres carrés, sise à Niamey dans la zone commerciale du quartier ZONE TAMPON formant la parcelle B de l'ilot 5839, objet de l'acte de cession N°85 835. Elle indiquait avoir acheté ladite parcelle pour construire un magasin destiné à entreposer le matériel de la société ALMUTAKHADIMA au prix de vente d'un montant de vingt et un million cinq cent mille(21.500.000) f CFA payé au comptant. Elle précisait avoir effectivement érigé des constructions dont un magasin de 415 m² et un bureau de 49 m² dont elle estime le coût s'élève à la somme de cinquante-neuf million huit cent trois cent quatre-vingt-dix

francs (49.848.390). Elle indiquait que c'est ainsi que contre toute attente, elle recevait par voie d'huissier l'arrêt N°17/003 du 07 Juillet 2017 rendu par les chambres réunies de la Cour de la Cassation statuant pour les affaires coutumières qui consacre la propriété des ayants droit feue Mariama ABDOU lequel remet en cause son droit de propriété sur le terrain litigieux. Elle expliquait que avoir ainsi entrepris des démarches amiables qui ont finalement abouti à un règlement amiable en date du 22 Juin 2018 à travers lequel, les ayants droits de feue Mariama ABDOU ont accepté qu'elle puisse racheter leur parcelle au prix de cinquante millions (50 000 000) F CFA , ce à quoi elle a souscrit. Elle explique que n'ayant pas eu d'autres choix que de se retourner contre son vendeur, elle mettait en demeure SONIPAV de lui rembourser cette somme de cinquante millions (50 000 000) F CFA qu'elle a dû débourser encore. Ce à quoi SONIPAV lui répondait, qu'elle mime a acheté au près de Monsieur SEYNI YACOUBA dit MEREDA; d'où la présente.

En réplique, la SONIPAV soulève une fin de non-recevoir pour défaut de qualité de la Société Almuthakhadima au motif qu'elle a vendu à BEN SAIF ALI A , personne physique et non à ALMUTAKHADIMA personne morale ;

SUR CE:

DISCUSSION

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

Les sociétés ALMUTHAKHADIMA et la SONIPAV respectivement représentées par leurs conseils maitre Kadri OUMAROU SANDA et Maitre Karim Hamani ont comparu;

Quant à l'appelé en cause SEYNI YACOUBA dit MEREDA, bien qu'il n'ait pas comparu, il a versé ses écritures et pièces, qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F .... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 50 000 000 FCFA ; ledit montant étant inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 12 de Procédure Civile que : « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé. » ;

Attendu que l'article 13 du même Code précise qu'est irrecevable toute personne dépourvue du droit d'agir ;

Attendu qu'en outre, que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un acte notarié en date du 21 mars 2013 portant sur la vente d'un terrain d'une superficie de 750 m² sise à Niamey zone TAMPON formant la parcelle B de l'ilot 5839 objet de l'acte de cession N°85835 intervenue entre la société Nigérienne de Fabrication et de Vente de Pavés de luxe »SONOPAV » et Monsieur BINSAÏF ABDULLAH ALI A opérateur économique ;

Que cependant, l'exploit d'huissier en date du 23 janvier 2019 par lequel la SONIPAV est assignée devant le tribunal de céans a été l'initiative de la Société Almutakhadima et non celle BINSAÏF ABDULLAH ALI. A;

Or, il est constant que la SONIPAV a vendu à Monsieur BINSAÏF ABDULLAH ALI A opérateur économique et non à la Société Almutakhadima ;

Qu'il y a lieu en effet de distinguer la personne morale de la personne physique ;
Que donc, la Société Almuthadima n'a pas un intérêt légitime, direct et personnel à attraire SONIPAV concernant une vente à laquelle elle ne fait pas

partie ; Que dès lors, en application des dispositions des articles 12 et 13 sus visés, qu'il y a lieu de déclarer l'action de la société Almuthakhadima irrecevable pour défaut du droit d'agir ; qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a bien une fin de non-recevoir ;

Sur les dépens :

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile « toute partie qui succombe doit supporter les dépens » ;

Attendu que la société ALMUTAKHADIMA a succombé à l'instance, qu'il convient de la condamner aux dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et dernier premier ressort ;

- Déclare irrecevable l'action la société ALMUTAKHADIMA pour défaut du droit d'agir ;
- Condamne la société ALMUTAKHADIMA aux dépens.

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois se pourvoir devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey à compter de la signification du présent jugement.

Et ont signé, le Président et le greffier les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT **LA GREFFIERE**